

 <p>AGGLO Étaminois Sud-Essonne www.caese.fr</p>	<p style="text-align: center;">Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne</p> <p style="text-align: center;">Extrait du registre des décisions du Président</p> <p style="text-align: center;">DÉCISION DU PRÉSIDENT</p>	<p style="text-align: center;">CA-PDT- 2025 049</p>
---	---	--

**Signature d'un contrat de prestation de service avec Madame Christine BERNARD,
psychologue clinicienne**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF.DRCL/241 du 23 octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne par l'extension d'une compétence en matière de jeunesse et l'actualisation des statuts,

VU la délibération du 30 septembre 2024 n°CA-DEL-2024-104 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président et au Bureau communautaire, notamment afin de prendre toutes décisions en matière de préparation, passation, exécution et règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du décret n°2021-1131 d'août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants, du Référentiel national des Relais petite enfance (RPE) et de la proposition n°3 de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant (Arrêté du 23/09/2023), les 3 Rpe (Ramibambelle, 1001 Pattes et Trotti'Ram) mettent en place des groupes de parole annuels en direction des assistantes maternelles indépendantes du territoire aux dates et lieux suivants :

- 2 séances à la Maison de la petite enfance Serge-Levrez à Étampes le mercredi 7 mai et le jeudi 13 novembre 2025 de 19 h 30 à 21 h 30.
- 2 séances au centre social Simone Veil à Angerville les jeudis 27 mars et 2 octobre 2025 de 19 h 30 à 21 h 30.
- 2 séances dans les locaux du Rpe 1001 Pattes à Saint-Escobille les jeudis 5 juin et 27 novembre 2025 de 19 h 30 à 21 h 30.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de prestation de service, et tous les documents y afférents, avec Madame Christine BERNARD, psychologue clinicienne, demeurant 18 rue Fontaine à Étréchy 91580 consistant à proposer des groupes de parole annuels, en soirée, en direction des assistantes maternelles indépendantes fréquentant les Relais petite enfance Ramibambelle, Trotti'Ram et 1001 Pattes centrés sur la parole des adultes, aux dates et lieux suivants :

- 2 séances à la Maison de la petite enfance Serge-Levrez à Étampes le mercredi 7 mai et le jeudi 13 novembre 2025 de 19 h 30 à 21 h 30.
- 2 séances au centre social Simone Veil à Angerville les jeudis 27 mars et 2 octobre 2025 de 19 h 30 à 21 h 30.
- 2 séances dans les locaux du Rpe 1001 Pattes à Saint-Escobille les jeudis 5 juin et 27 novembre 2025 de 19 h 30 à 21 h 30.

pour un montant TTC de 1 020,00 € (Mille vingt euros) soit 340,00 € TTC par Rpe (1001 Pattes, Ramibambelle et Trotti'Ram).

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités,
- Madame Christine BERNARD, psychologue clinicienne.
- Direction des moyens généraux de la CAESE.

Étampes, le 19 MARS 2025

Le Président,



Johann MITTELHAUSSER

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité le... 20 MARS 2025

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE

Entre les soussignés,

Madame Christine BERNARD, psychologue clinicienne – 18 rue Fontaine 91580 ÉTRÉCHY –
N° SIRET 798 158 887 00017 – N° RPPS 10008825928

ci-après dénommée « le prestataire »,

d'une part,

et

La Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne dont le siège social est situé Hôtel
Communautaire, 76 rue Saint-Jacques 91150 ETAMPES,

Représentée par Monsieur Johann MITTELHAUSSER, son Président,

ci-après désignée « Le client »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Président – Communauté d'Agglomération de
l'Étampois Sud-Essonne – 76 rue Saint-Jacques - 91150 ETAMPES

Dans le cadre du décret n°2021-1131 d'août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements
d'accueil de jeunes enfants, le Référentiel national des Relais petite enfance (Rpe) et la proposition n°3
de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant (Arrêté du 23/09/2023), les trois Rpe
(Ramibambelle, 1001 Pattes et Trotti'Ram) mettent en place des groupes de parole annuels en direction
des assistantes maternelles indépendantes du territoire.

Ceci exposé,

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier - Objet

Le présent contrat est un contrat de prestation de service ayant pour objet la mission définie ci-dessous :

Madame Christine BERNARD, psychologue clinicienne, propose des groupes de parole annuels, en
soirée, en direction des assistantes maternelles indépendantes fréquentant les Rpe Ramibambelle,
Trotti'Ram et 1001 Pattes. Ces séances sont centrées sur la parole des adultes : il s'agit d'un temps
d'échange et de réflexion, pour prendre du recul, penser et se questionner ensemble autour des
problématiques de la profession.

Article 2 - Facturation

En contrepartie de la réalisation des prestations définies à l'Article premier, le client versera au
prestataire la somme de 1 020,00 € TTC (Mille vingt euros) soit 340,00 € TTC par RPE (1001 Pattes,
Ramibambelle et Trotti'Ram) par mandat administratif, conformément aux règles de la comptabilité
publique. Le client devra avoir préalablement adressé un RIB et une facture établie en trois exemplaires
au Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne.

Les frais engagés par le prestataire : (déplacement, hébergement, repas et frais annexes de dactylographie, reprographie, etc.), nécessaires à l'exécution de la prestation, seront à la charge du prestataire.

Les rémunérations, (charges sociales et fiscales du personnel attaché à la prestation) seront assurées par le prestataire.

Article 3 – Durée et lieu

Ce contrat de prestation de service est passé pour :

- 2 séances à la Maison de la petite enfance Serge-Levrez à Étampes le mercredi 7 mai et le jeudi 13 novembre 2025 de 19 h 30 à 21 h 30.
- 2 séances au centre social Simone Veil à Angerville les jeudis 27 mars et 2 octobre 2025 de 19 h 30 à 21 h 30.
- 2 séances dans les locaux du Rpe 1001 Pattes à Saint-Escobille les jeudis 5 juin et 27 novembre 2025 de 19 h 30 à 21 h 30.

Article 4 - Exécution de la prestation

Le prestataire s'engage à mener à bien la tâche précisée à l'Article premier, conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière. A cet effet, il constituera l'équipe nécessaire à la réalisation de la mission.

4.1 Obligation de collaborer

Le client tiendra à la disposition du prestataire toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet du présent contrat. A cette fin, le client désigne les interlocuteurs privilégiés pour assurer le dialogue dans les diverses étapes de la mission contractée.

Article 5 - Nature des obligations

Pour l'accomplissement des diligences et prestations prévues à l'Article premier, le prestataire s'engage à donner ses meilleurs soins, conformément aux règles de l'art.

Article 6 - Assurances

Le prestataire de service s'engage à être en règle en termes d'assurances que ce soit au niveau du personnel, du matériel ou de responsabilité civile. Le prestataire s'engage à être en règle en termes de mise en conformité du matériel utilisé.

Article 7 - Obligation de confidentialité

Le prestataire considèrera comme strictement confidentiel, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion du présent contrat. Pour l'application de la présente clause, le prestataire répond de ses salariés comme de lui-même. Le prestataire, toutefois, ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait déjà connaissance antérieurement à la date de signature du présent contrat, ou s'il les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

Article 8 - Propriété des résultats

De convention expresse, les résultats de la prestation seront en la pleine maîtrise du client, à compter du paiement intégral de la prestation et le client pourra en disposer comme il l'entend.

Le prestataire, pour sa part, s'interdit de faire état des résultats dont il s'agit et de les utiliser de quelque manière, sauf à obtenir préalablement l'autorisation écrite du client.

Article 9 - Résiliation. Sanction

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit au présent contrat, quinze jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Article 10 - Sous-traitance

Le prestataire s'interdit de sous-traiter à quiconque la réalisation des travaux définis à l'Article premier sans en avoir préalablement demandé l'autorisation au client. Les sous-traitants seront alors sous la responsabilité entière et directe du prestataire pour l'exécution du contrat de prestation de service tel que défini dans les présents articles.

Article 11 - Force majeure

On entend par force majeure des événements de guerre déclarés ou non déclarés, de grève générale de travail, de maladies épidémiques, de mise en quarantaine, d'incendie, de crues exceptionnelles, d'accidents ou d'autres événements indépendants de la volonté des deux parties. Aucune des deux parties ne sera tenue responsable du retard constaté en raison des événements de force majeure.

En cas de force majeure, constatée par l'une des parties, celle-ci doit en informer l'autre partie par écrit dans les meilleurs délais. L'autre partie disposera de dix jours pour la constater.

Les délais prévus pour la livraison seront automatiquement décalés en fonction de la durée de la force majeure.

Article 12 - Compétence

Toutes contestations qui découlent du présent contrat ou qui s'y rapportent seront tranchées définitivement devant le tribunal administratif.

Fait à Étampes, le

La psychologue clinicienne

Christine BERNARD

Le Président

Johann MITTELHAUSSER

